

ARRETONS

ARTICLE 1 : *Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures alimentaires, ménagères (gazons et haies compris), encombrants, cartons, verres, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune ainsi que les cimetières qui ne peuvent recevoir que des déchets végétaux provenant des dons faits aux défunts. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les services de ramassage des déchets de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps de MARQUISE et par les règlements en vigueur.*

ARTICLE 2 : *Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.*

ARTICLE 3 : *En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.*

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4 : *Toute déjection canine non ramassée et constatées sur le domaine public, en présence du propriétaire ou détenteur de l'animal impliqué sera poursuivie par les textes et lois en vigueur.*

ARTICLE 5 : *Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.*

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE 6 : *La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.*

SALUBRITE PUBLIQUE : *Réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures ainsi que de déjections animales sur la commune de RINXENT.*

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais et notamment les articles prévus au Titre IV visant les mesures de salubrité générale,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps sise à MARQUISE,

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant que des poubelles spécifiques à la collecte des déjections animales ont été mis à la disposition gratuitement au profit des propriétaires de chiens, et implantées dans les rues Jean Jaurès et Léon Blum, Square de la Liberté ainsi que sur le parking du nouveau cimetière,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus, et au besoin, de réprimer les infractions constatées,

ARRETE DU MAIRE

N°110

ARTICLE 7 : *Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise et Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.*

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à RINXENT, le 16 Juin 2016

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Affiché ou publié ou notifié le ... 16/6/2016

Le Maire, :



